

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. — N° 21.

TE VEA NO TAHITI

Maiana pae 27 me 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Un an	18 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »
Un numéro : 30 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes	30 c. la ligne.
Après-dessus de 20 lignes	25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Dépêche ministérielle au sujet de la police sanitaire. — Arrêtés : promulguant les articles 7 à 20 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire (*articles y annexés*) ; — réglementant la police sanitaire des bâtiments venant de l'étranger. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — La Parure (*suite et fin*).

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHE ministérielle concernant les contraventions à la police sanitaire

Paris, le 30 avril 1879.

MONSIEUR LE COMMANDEANT. — Le 31 octobre dernier, mon prédécesseur vous a invité à rappeler aux capitaines de navires et à tous autres agents chargés de veiller au maintien de la santé publique l'étendue de la responsabilité qui leur incombe.

Votre administration pouvant ne pas avoir toujours à sa disposition des moyens suffisants pour réprimer efficacement les contraventions à la police sanitaire, je vous autorise, quand vous le jugerez opportun, à promulguer dans la colonie la loi du 3 mars 1822.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAUREGUBERRY.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 7 du décret organique du 18 août 1865 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1879 concernant les contraventions à la police sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie les articles 7 à 20 inclus de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger*, publié au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.l., Le sous-commissaire de la marine

PINAOIER. J. J. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIAOIX.

Loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire.

TITRE II.

DES PEINES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE SANITAIRE.

Art. 7. Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie : De la peine de mort, si elle a été opérée communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a été opérée communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente suspecte, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a été opérée communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient punis en libra pratique.

Seront punis de la même peine ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines en différents termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

Art. 8. Dans le cas où la violation du régime de la patente brute mentionnée à l'article précédent n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

Art. 9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, si ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade : La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant derniers paragraphes de l'article 7.

Le tout indépendamment des amendes prévues audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

Art. 10. Tout agent du Gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une disposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sous excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus coupables de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

Art. 11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

Art. 12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir, pour un service sanitaire, la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait sans excuse légitime refusé ou négligé de remplir ces fonctions ;

Tout citoyen faisant partie de la garde nationale qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

Art. 13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer son supérieur.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'un à cinq ans.

Art. 14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

Art. 15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours, en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

Art. 16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine celui qui, ayant d'abord allégué la vérité ou le négatif de la dire dans les cas prévus par l'article 10, répare l'omission ou rétracterait son faux exposé avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officier de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

Art. 18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais.

Art. 19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où se situe l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Il pourrout, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 portant création à Tahiti d'un conseil d'hygiène et de salubrité publique qui, aux termes de l'article 6 dudit arrêté, est en même temps chargé de la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le mode d'exécution de cette police;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération du conseil d'hygiène et de salubrité publique;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Aucun bâtiment de guerre ou de commerce provenant d'un point quelconque situé en dehors des Établissements français de l'Océanie, ne pourra communiquer avec la terre avant d'avoir été admis à la libre pratique.

Art. 2. La libre pratique sera accordée à l'apeete par le pilote, ou par le maître de port si le bâtiment a donné dans la passe sans pilote, après déclaration par le capitaine, faite sous la foi du serment :

1^o Qu'il est porteur d'une patente de santé nette ou, à défaut,

2^o Qu'il n'a perdu personne pendant la traversée;

3^o Qu'il n'a point de malade et que son équipage jouit d'une

bonne santé;

4^o Qu'il n'a communiqué depuis son départ avec aucun bâtiment

suspect.

Ces déclarations seront recueillies le long du bord, au moyen

d'une série de questions, sous forme de procès-verbal. Chaque question sera émise de la réponse faite. La déclaration sera immédiatement remise au président du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Dans les localités où l'Administration ne posséderait pas d'embarcation, le capitaine pourra être tenu de venir faire procéder à son arraisonnement au lieu qui lui sera indiqué.

Dans les ports des Établissements français de l'Océanie autres que l'apeete, la libre pratique sera accordée par l'agent remplissant les fonctions de maître de port ou bien par les pilotes qui auraient été spécialement désignés à cet effet.

Art. 3. Si la déclaration ne satisfait point en tout ou en partie aux prescriptions qui précèdent, l'entrée sera refusée au bâtiment, qui prendra dans la baie le mouillage qui lui sera assigné. La communication avec la terre lui sera formellement interdite.

Art. 4. A l'apeete, lorsque le capitaine n'aura pas pu répondre d'une manière satisfaisante aux quatre questions de l'article 2, le pilote fera immédiatement arborer le pavillon jaune, qu'il doit toujours emporter avec lui dans son embarcation. A ce signal, le maître de port se rendra sans délai chez le médecin sanitaire, qui

devra immédiatement aller procéder à l'arraisonnement du navire. Le médecin sanitaire pourra admettre immédiatement le navire à la libre pratique, excepté dans le cas où il constaterait un port infecté. Il devra en référer, dans ce cas, au président du conseil

d'hygiène et de salubrité publique.

Le conseil d'hygiène et de salubrité publique, convoqué aussitôt, statuera sur le rapport du médecin sanitaire.

Les délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises par trois membres au moins.

Toutefois les délibérations relatives à la durée, à la levée et aux diverses mesures de la quarantaine, ainsi qu'aux lieux d'internement ne pourront être prises qu'à la majorité du nombre total des membres du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 5. Copie des délibérations du conseil sera faite adressée au Directeur de l'Intérieur, qui fera procéder à leur exécution.

Art. 6. Dans les localités autres que l'apeete, l'agent faisant fonctions de maître de port ou le pilote, qui croirait devoir refuser la libre pratique, devra, s'il s'agit d'un port de Tahiti ou de Moorea, en informer, par la voie hiérarchique, le président du conseil d'hygiène.

Le président du conseil d'hygiène requerra alors immédiatement le médecin sanitaire pour aller procéder à l'arraisonnement du navire suspect.

S'il s'agit d'un port situé dans les autres Établissements de l'Océanie, cette information devra être portée devant le résident ou le vice-résident, qui exécutera dans ce cas les fonctions dévolues au conseil d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 7. Suivant l'état de la santé publique au dehors, le conseil d'hygiène pourra indiquer les pays dont la provenance ne pourra être admise à la libre pratique par le pilote, mais seulement par le médecin sanitaire. Cette indication pourra s'appliquer même à des points faisant partie des Établissements français de l'Océanie.

Art. 8. Tout bâtiment provenant d'un port infecté pourra être soumis à une quarantaine d'observation, alors même qu'il n'aurait point de malades à bord.

Art. 9. Les bâtiments provenant d'un port infecté qui auraient eu ou qui auraient encore des malades, seront soumis à une quarantaine rigoureuse, et pour la purger ils devront se rendre au lieu qui leur sera désigné, où ils seront soumis à toutes les mesures qui seront ordonnées.

Art. 10. Tout bâtiment mis en quarantaine devra arborer à son mat de misaine un pavillon jaune, qui sera porté par l'Administration. Il sera soumis à une surveillance spéciale de la part des agents de la police, de la gendarmerie et de la douane. Un garde sanitaire pourra être placé à son bord.

Art. 11. Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté, toute fausse déclaration faite en vue d'échapper à leur application seront punies des peines prévues par la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire.

Art. 12. Le maître de port et les pilotes, en ce qui concerne l'apeete et les autorités chargées de procéder à l'arraisonnement dans les autres ports des Établissements français de l'Océanie, sont chargés de donner connaissance desdites dispositions aux navires qui arrivent.

Art. 13. Les mesures ci-dessus sont rendues applicables aux navires dont les cargaisons comprendraient des animaux.

Art. 14. Sont abrogées toutes dispositions sur la matière antérieures au présent arrêté.

Art. 15. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel de la colonie* et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'intérieur,
G. PRIOUX.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'hôtel de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du **Tafia nécessaire au service des substances pendant les années 1882 et 1883.**

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux subsistances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Dates et signés, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Désignation des denrées	Quantité des servir de base ou objets	Quantité des servir de base ou objets	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Estimation de la fourniture
Tafia.....	Litre	48,000			
Total.....					

« Je, soussigné (nom et prénoms ou raison sociale), me soumetts et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminées par le cahier des charges, le tafia nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

« Papeete, le »
(Signature.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-8

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Demande de naturalisation.

Le sieur Hans Treplin, domicilié à Tahiti depuis plus d'une année, a formulé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité de cet étranger. La demande et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois, au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient à présenter des observations.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 27 mai 1881.

Le Commandant Commissaire de la République et M^{me} Chesse recevront à l'Hôtel du Gouvernement mardi prochain 1^{er} juin.

La quatrième goélette attachée à la station de Tahiti et qui regagne le nom de *Taravao*, est arrivée dimanche dernier à Papeete.

Le *Courrier de San Francisco* donne au sujet du lancement de ce navire les renseignements qui suivent :

« L'importance que prend de jour en jour notre colonie de Tahiti et la nécessité de renforcer le détachement militaire des îles Mar-

quises ont conduit le département de la marine et des colonies à augmenter les garnisons des îles de la Société et dépendances, en même temps que la station locale, qui doit comprendre (contre le *Beaunavoir* affecté aux relations entre la Nouvelle-Calédonie et Tahiti), un transport à vapeur (*la Vire*), un aviso (*le Gléichen*) et quatre goélettes de guerre, commandées chacune par un lieutenant de vaisseau et devant faire le service de correspondance aux Marques et aux Tuamotu.

« Au nombre de ces goélettes, on compte l'*Aorai* et l'*Orokena*, actuellement mouillées dans les eaux de Tahiti; les deux autres viennent d'être construites à San Francisco pour le compte du Gouvernement français et sous la haute direction de M. Vauvert de Méan, consul de France.

« Le *Nahia* est déjà en route pour Papeete, tandis que le *Taravao*, sachant également des chantiers de MM. Turner et Rundle, est construit d'après les plans du capitaine McNevin, a été lancé hier avec le plus grand succès, à une heure de l'après-midi, en présence de M. Vauvert de Méan et d'un grand nombre de spectateurs, qui tous ont admiré les belles et élégantes proportions de ce navire, taillé spécialement pour la marche.

« Le *Taravao* est gréé en schooner et jauge environ 75 tonnes ; sa longueur de pont est de 72 pieds sur 20 pieds de bau et 6 pieds de profondeur de cale; tandis que la quille a 68 pieds de longueur. La coque du navire est doublée et chevillée en cuivre sur 7 pieds de hauteur jusqu'à la ligne de flottaison. La manœuvre étant en bois du pin de l'Oregon, offre toute la solidité désirée. Les aménagements dans l'intérieur ont été parfaitement compris; et de grandes améliorations ont été apportées pour la commodité et le confort des passagers, qui pourront disposer de six cabines de première classe, tandis qu'il existe deux chambres d'officiers et un petit salon fort élégamment meublé.

« Le *Taravao* doit partir mardi prochain pour Tahiti, sous la conduite du capitaine McNevin, qui a tenu à en opérer lui-même livraison entre les mains de l'autorité française à Papeete: durant son absence, de deux à trois mois au plus, M. McNevin confiera à un assistant et à son fils aîné la direction provisoire de l'Ecole de Marine qu'il a fondée à San Francisco, et d'où sont déjà sortis de brillants élèves pourvus de diplômes de capitaines au long cours. »

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.

AFFAIRES DE TUNIS.

Paris, 2 avril. — Les troupes envoyées au secours des tribus algériennes inquiétées par les maraudeurs Kroumis ont eu, le 21 mars, un vil engagement avec les Tunisiens. Plusieurs hommes ont été tués.

Alger, 2 avril. — L'engagement qui a eu lieu jeudi entre les troupes françaises et les Tunisiens a été très-sérieux. Il n'a pas duré moins de onze heures. Six tribus étaient engagées.

Paris, 6 avril. — Le cabinet, réuni en conseil, a décidé hier que les troupes recevraient l'ordre de franchir la frontière tunisienne.

Paris, 7 avril. — Le Gouvernement a soumis à la Chambre une demande de crédit de 400,000 francs applicable au ministère de la guerre et de 1,695,000 francs pour le ministère de la marine, en vue d'une expédition contre les maraudeurs tunisiens. La proposition a été votée à l'unanimité.

Paris, 11 avril. — Aujourd'hui, à la séance de la Chambre des députés, M. Jules Ferry a annoncé que, sur la frontière tunisienne de l'Algérie, la situation est insupportable. Le Gouvernement a l'intention de châtier les maraudeurs tunisiens et surtout de prévenir de nouvelles agressions. Il continue en disant : « La France n'a pas l'intention de faire de conquêtes, mais elle entend sauver l'avenir de l'Algérie. Nous ferons tout ce qui sera nécessaire pour atteindre ce but, et quand les Chambres se réuniront nous leur rendrons compte de notre conduite. » L'ordre du jour exprimant la confiance dans le Gouvernement a été adopté par 339 voix contre 131.

Paris, 18 avril. — La correspondance entre la France et la Tunisie vient d'être publiée. M. Barthélemy St-Hilaire, ministre des affaires étrangères, dans une dépêche du 6 courant, adressée à M. Roustan, consul général à Tunis, dit : « Les généraux commandant les troupes françaises donneront avis aux commandants des forces tunisiennes de la date et du moment où les exigences des opérations militaires obligeront l'armée française à se porter sur le territoire de la Tunisie, soit près de La Calle, soit dans la vallée de Medjard. »

(Une dépêche venue par voie d'Auckland, en date de Londres,

ARCHIVES 11

ager-27705/1881

tyel-27703/1001



PARTIE LITTÉRAIRE

LA PARURE

(Suite et fin.—Voir le précédent numéro.)

La sagesse de ce projet fut extrêmement goûtée de tous les gens raisonnables. Après avoir reçu l'instruction de leurs pères, tous les jeunes garçons qui avaient des pensées de mariage se réunirent un jour, et se protestèrent mutuellement qu'aucun d'eux ne prendrait une femme qui porterait sur son corps un brin de laine ou de fil qui ne serait pas sorti de sa quenouille; qu'ils iraient plutôt chercher leurs épouses en d'autres villages où le luxe ne se serait pas introduit, et qu'ils iraient même s'y établir s'il le fallait; que personne ne donnerait à sa femme plus de cinquante francs par an pour son entretien; et qu'au lieu de colliers, de boucles d'oreilles, de chaînes d'argent et de bijoux d'or, ils recevraient pour trousseau de leurs belles-mères une bonne vache ou des moutons. Tel fut le sage arrêté qui fut pris d'une voix unanime par tous les jeunes gens.

Comme il y en avait quelques-uns parmi eux qui avaient déjà fait des propositions de mariage, ils firent confidence à leurs prétendues de ce qui s'était passé dans leur assemblée, et les prièrent avec les plus douces instances de vouloir bien se conformer à cette décision. Ils leur firent sentir que, par ce moyen, ils pourraient se marier plus tôt et qu'ils auraient moins d'embarras à tenir leur ménage s'ils faisaient des économies dans leur établissement. Toutes celles qui avaient un peu de sens commun, ou beaucoup d'amour, consentirent sans peine à ces sacrifices, et firent part de leur résolution à leurs connaissances et à leurs amies. Elles virent toutes qu'il n'y avait pas à badiner, et qu'il valait mieux cesser d'être de vaines poupées que de rester tristement filles toute leur vie. Chacune d'elles se décida peu à peu, tantôt d'un cliquet de gaze, tantôt d'une gar-

NO TE AHU UNAUA

(Te hepoa.—Aho i te numera mau te te.)

Au rou 'ra-tua imi raa paari ra i te feia au maramama 'toa. E ia oia aéra to ratou haapii raa hia mai e te mau metua, ua haaputupu ana iho raa i te hoe mahana te feia taureara tei apua e faaipoipo i te vahine e ua faaau mailai i ta ratou parau e; e ore roa 'tu ratou e taoto noa e i te vahine tei ore i ahu mai i te ahu vavai e te huruhuru mamoe tei raraa hia e ana iho; e mea au roa e ia na ratou i te haere i te mau oie e, tei ore à i ô au i reira taura hinaaro rahi ahu ana-ua ra, taoto ahu ai i te vahine, e te au ra, e haere ia ratou i taura mau vahi ra parahi hua 'to ai; e tai pae ahu farane noa iho ta ratou e hooa 'tu na ta ratou mau vahine i te matahiti hoo, no te hoo raa i te ahu; e ei mono i te hei arapoa, te tapea taira, te fili ari, e te mau peu piri e hooa haere hia 'tu na te mau hooa ra, e hooa mai ia te mau metua hoo vahi vahine i te puatoara maiaa mailai, e aore ra i te mamoe. O te parau taa mailai ia i faaitia papu hia e taura mau taata api a'oa ra.

Te vai ra hoi vetahi i rotoqu'i tava feia ra, tei tae ta ratou parau ani raa no te faaipoipo raa, e ua faaita atu hoi ratou i tava mau vahine ra i te parau i imi hia e ratou i tava putupu raa na ratou ra, e ua parau onono maite atu ia ratou e, e haapao maite i tava parau i faaitia hia e ratou ra; e parau papu atu hoi ratou e; i na reira ratou ra, e oioi 'ia to ratou faaipoipo raa hia, e e ore ato aho hoi ahu e peapea reira i faa-nahonaho raa i te utafare, mai te mea e, i faananea ratou i te faufaa i roto i te ratou ra faaea ra. O te mau vahine rā tei huri maramama te aau; e tei rahi hoi te hinarā i te mau tane i momea hia 'tu ia ratou ra, ua faaita mai i tava parau ra mai te haamere-ore, e ua faaita atu i tei reira i te mau hoo e te mau vahine taoto. Ite ahu hoi ratou e, aita e parau i ai, e mea mailai ac ia faaea roa ratou i te faaipoipo raa i tava rahi ei maimoa faufaa-ore, i te parahi taanara raa e pohe noa 'tu. Tuu e rii maite aura ratou i tava mau mea faanaua ra, e tei tahi i to'pa ahu zairai, e tei tahi i

nitore de rubans. Avant que six mois se fussent écoulés, on vit toutes les jeunes filles habillées de toile blanche, ou de toile teinte de belles couleurs sur de jolis dessins; car le tissard ne connaissait en teinture et savait travailler sur les meilleurs modèles. Les femmes, à l'exemple des filles, rougirent aussi de leurs pompons et les abandonnèrent l'un après l'autre. Mais comme elles n'avaient pas perdu le sentiment d'une loable émulation, elles cherchèrent toujours à se surpasser mutuellement par la bonne qualité de leurs étoffes et par l'arrangement de leur ménage. De là il s'en suivit naturellement un goût universel d'ordre et de propreté. Il devint si fort à la mode dans toutes les maisons, que c'était un charme de les parcourir. Lorsque les femmes et les filles du village allaient au marché de la ville, on était ébloui de la blancheur de leur linge; et la foule était toujours autour de leurs corbeilles, tant la propreté de la marchandise attirait les acheteurs, en sorte que leur bourse valait constamment un ou deux sous par livre de plus que celui des autres cantons. Tout l'argent qu'elles laissaient autrefois entre les mains des marchands pour leurs rubans, leurs linons ou leurs mousselines, elles le rapportaient aujourd'hui entre les mains de leurs maris, qui savaient l'employer à de bonnes entreprises. Leur table en était plus abondamment servie, leurs enfants mieux nourris et mieux élevés: on ne saisisait plus leurs meubles pour le paiement des impôts; et la tirelire bien garnie savait faire place à tous les embarras. L'habile tissard à qui l'on était redevable d'un changement si heureux en reçut le prix. Au lieu d'un seul métier, qui n'allait pas même toujours, il fut obligé d'en établir quatre, qui avaient encore peine à suffire à toutes les demandes; et les femmes, en ne se filant que des habits de laine, se filèrent une heureuse vie, tissée de jours pleins de repos, d'honneur et de plaisirs. (Œuvres de Berquin).

to'na mau ripene unauna. E aore à i mairi rea na avae e oioi, itea hia 'tura tura mau poti api ra i te ahu aore raa mai i te parupape, e aore ra, i te ahu rii parupape mailatai; e taata ite hoi te ranaa ahu i te imi i te hooa rii nehehehe, e te au mailai no tei reira. E ia hoi hoi te mau vahine i ta ratou ra mau tahamine, haamā 'toa 'tura i to ratou mau maimoa faanaua, e ua haapae e auaa atura i te reira. No te mea rā e, aore à i mome noa e ia ratou te hinarā i te mau peu rii nehehehe mailatai raa, ua tamata mailai à ta ratou e o vai te hui i mau i te mau oioi e te mau ahu e te nehehehe hoi e te utafare. I tupa ai te hinarā i rotoqu'i ratou a'oa ra i te mau-mea nahonaho mailai e te faufaa. E no te reira, riro atura ei vahi popon rahi te baharee raa na roto i te mau fare. Ia haere hoi te mau vahine e te mau tahamine i te matahiti e tava oie ra, e faa-hia hia noa te taata 'toa i te teata matai-ro to ratou ahu; e ei pihai oia hoi à te taata 'toa i ta ratou ra mau eie rii hoo haere ai i te mau rii hinaaro hia, no te nehehehe e te rave mailai i ta ratou ra mau rii i haere hia mai ai e te feia hoo; e no reira, hui atura te hoo e roaa mai i ta ratou paiti, e te roaa i te vetahi ac mau oie. E o te moai hoi i vaibo haere hia e ratou i maitaibo ra i roto i te rima o te feia hoo taa, no te puaavaa, te maira, e te ahu rairai, ua tui hia 'tura ia i teienei i roto i te rima o ta ratou mau tane, e tei reira atura e haapao i tei rira no nia i te mau ohipa e faufaa hia. E mai reira mai à, rahi atura e maa i nia i te mau raa, ua faamā, e ua haapii mailai hia te mau tamaru; na nehehehe te faaipoipo raa i te mau fenua; ua ore atura ua huri hia te mau peu no te utafare, ei haapee raa i te moni matahiti; no te mea hoi, te vai ra te moai rii i roto i te pute, aita roa 'tura rati i tapitapi noa e i te mau mea 'toa. E o te aua taata raa ahu paari mailai ra, na roaa 'toa mai ia ia'na i te faufaa no te reira; eere atura e, hoo roa to te'na toroa i teienei, e a mau ai oia i tava toroa hoo rā aita ia ia'na e ohipa e rahi mai i reira, e maha 'toa 'tura rā to'na toroa i teienei, e o re à i e nava i reira ei faaitia raa 'tu i te hinaaro o te feia hoo ahu e haere mai ia'na ra; e o te mau vahine atura 'tura hoi i te miao rā i te taura huruhuru mamoe ei ahu no ratou iho, faano atura i te ora rā nei, e te toa o to ratou pua mahaana, ua parahi noa ia ma i te ahehu ore, te hanahana e te oioa rā mau.